

LIGNES DIRECTRICES

ENCADREMENT DU PERSONNEL D'ASSISTANCE ET UTILISATION DES INSTRUMENTS AUTOMATISÉS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

LIGNES DIRECTRICES

ENCADREMENT DU PERSONNEL D'ASSISTANCE ET UTILISATION DES INSTRUMENTS AUTOMATISÉS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2024-10-01
Date(s) précédente(s) décision(s)	2022-03-21
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 et 32 • <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 16 et 25 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1, art. 4 et 24 • <i>Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique</i> RLRQ, chapitre O-7, r. 0.01
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Ces lignes directrices remplacent et intègrent le contenu du guide et des précédentes lignes directrices suivantes :

- *Rôle du personnel d'assistance aux fins de la réalisation des activités professionnelles de dispensation de lentilles ophtalmiques*
- *Utilisation d'instruments automatisés aux fins de l'exercice de l'optométrie*
- *Guide d'application à l'intention des assistants optométriques et des professionnels qui en assument la supervision*

1. Définitions applicables aux fins des présentes lignes directrices

Instruments automatisés :	Instruments, appareils ou équipements permettant de réaliser, de façon complètement ou partiellement automatique, des tests, des prises de mesures, des prises de photos, etc., dans le cadre de l'exercice de l'optométrie.
Lentilles ou lentilles ophtalmiques:	Toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.
Lunettes:	Monture contenant des lentilles ophtalmiques.
Personnel d'assistance :	Une personne exerçant des activités de soutien à l'exercice de l'optométrie, sous la supervision d'un optométriste, peu importe son titre d'emploi. Sauf indication contraire, l'expression « personnel d'assistance » inclut aussi bien les assistants optométriques inscrits au registre de l'Ordre suivant le <u><i>Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique</i></u> , que les personnes qui ne sont pas inscrites à ce registre.

2. Cadre général

En tenant compte des lois et règlements applicables¹, ainsi que de la jurisprudence afférente², les présentes lignes directrices visent notamment à identifier les actes qu'un optométriste peut confier à du personnel d'assistance dans l'exercice de sa profession, de façon à lui permettre de rendre des services de qualité et sécuritaires, en respectant ses obligations déontologiques et en évitant d'encourager des situations d'exercice illégal de l'optométrie. Dans la même perspective, les présentes lignes directrices visent aussi à décrire les balises relatives au recours à l'instrumentation automatisée.

À cet égard, il convient de rappeler que, suivant notamment les articles 4 et 29 du Code de déontologie des optométristes, l'optométriste engage sa responsabilité déontologique lorsqu'il confie des tâches à du personnel d'assistance et qu'il doit ainsi s'assurer que ce dernier a les qualifications requises pour les réaliser, en lui offrant au besoin la formation nécessaire à cette fin.

Il faut aussi rappeler qu'un optométriste ne peut autoriser ou déléguer à du personnel d'assistance la réalisation d'une activité professionnelle, soit une activité réservée à des professionnels suivant les lois et règlements applicables, à moins qu'une telle autorisation n'ait été spécifiquement prévue par une telle loi ou par un tel règlement. Le rôle du personnel d'assistance consiste donc, de façon générale, à contribuer à la réalisation d'une activité professionnelle par l'optométriste et non pas à remplacer l'optométriste dans la réalisation de celle-ci.

Il va sans dire que ces lignes directrices doivent être interprétées en tenant compte du fait que certaines activités qui y sont décrites comme étant réservées aux optométristes, peuvent aussi être réalisées par d'autres professionnels régis par le Code des professions, comme les médecins et les opticiens d'ordonnances, suivant les lois et les règlements qui leur sont applicables. En fonction de ces mêmes lois et règlements et suivant les activités en cause, le personnel d'assistance peut dans certains cas être supervisé par de tels professionnels, comme ils peuvent l'être par un optométriste.

Enfin, les listes d'activités décrites ci-après ne sont pas exhaustives ou limitatives. Il est donc possible que d'autres activités qui n'y sont pas décrites puissent, selon le cas, être réservées aux optométristes ou, encore, puissent être confiées à du personnel d'assistance, en fonction des lois et règlements applicables.

3. Assistance relative aux examens oculovisuels (histoire de cas, « pré-tests », etc.)

3.1 Activités devant être réalisées par l'optométriste lui-même (ou autre professionnel autorisé)

Les activités suivantes ne peuvent être réalisées que par un optométriste ou par un autre professionnel autorisé, en prévision ou dans le cadre d'un examen oculovisuel:

¹ Voir aux articles 16 à 19.4 de la Loi sur l'optométrie, le champ d'exercice de l'optométrie et les activités autorisées aux optométristes.

² Voir notamment le jugement suivant, en ce qui concerne le rôle du personnel d'assistance en matière de dispensation de lentilles ophtalmiques: *Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Ordre des optométristes du Québec*, 2013 QCCS 1532.

- Évaluation préliminaire de la condition oculovisuelle d'un patient aux fins de décider d'accepter ou non sa prise en charge, ou sinon, de le diriger vers une autre ressource;
- Détermination des questions à poser à un patient aux fins de constituer l'histoire de cas ou l'anamnèse;
- Décisions relatives au type de tests à réaliser, avec ou sans instruments automatisés, ainsi que, s'il y a lieu, la séquence de ces tests;
- Examen de l'œil et de ses annexes;
- Réalisation de tests qui requièrent l'exercice du jugement professionnel ou des habiletés particulières, que ce soit en raison de leur complexité, des risques de préjudice pour le patient, de leur caractère subjectif ou parce qu'ils font appels à une appréciation qualitative (par exemple, la réfraction subjective, la biomicroscopie, les test-écran, l'observation des réflexes pupillaires et mouvements oculaires)
- Décision d'administrer ou non un médicament (comme des gouttes ophtalmiques) à un patient, en fonction de la situation particulière de celui-ci (pertinence clinique, allergies, contre-indications, etc.);
- Analyse des résultats d'un test, réalisé ou non avec un instrument automatisé, en vue d'en tirer des conclusions relatives à la condition oculovisuelle d'une personne;
- Communication à un patient des conclusions d'un examen oculovisuels, au terme de celui-ci.

3.2 Activités pouvant être réalisées par du personnel d'assistance

Les activités suivantes constituent des activités qui peuvent être réalisées par du personnel d'assistance, sous la supervision d'un optométriste, à titre de contribution à la réalisation d'un examen oculovisuel:

- Suivant les directives d'un optométriste, information au patient sur les conditions et modalités de prise en charge et sur les ressources qu'il peut consulter relativement à la situation qu'il décrit (par exemple, lors d'un appel téléphonique pour une prise de rendez-vous, informer le patient des délais de prise en charge pour une urgence oculaire ou encore, l'informer qu'en cas de présence de tels ou tels symptômes ou dans le cas d'un traumatisme grave ou d'une brûlure chimique à l'œil, il vaut mieux se rendre à l'urgence hospitalière; les directives doivent être simples et claires, idéalement formulées par écrit, et doivent prévoir que toute situation répondant à certains critères d'urgence ou de gravité doit être systématiquement référée à l'optométriste pour évaluation préliminaire afin de décider ou non de la prendre en charge ou, autrement, doit conduire à diriger immédiatement le patient vers une autre ressource appropriée, comme une urgence hospitalière);
- Administration à un patient d'un questionnaire préétabli par un optométriste en vue de constituer l'histoire de cas ou l'anamnèse;
- Réalisation de tests objectifs, qui font appel à des choix de réponses simples (oui ou non, a ou b, etc.), suivant les directives d'un optométriste et en vue de lui rapporter les résultats (par exemple, le test des couleurs, le test de vision stéréoscopique, le test d'acuité visuelle, etc.);
- Réalisation de tests à l'aide d'instruments automatisés, suivant les directives d'un optométriste et en vue de lui rapporter les résultats (champs visuels, auto-réfractomètre, tonomètre à air, imagerie oculaire, etc.; en complément, voir la partie 4 ci-après);
- Instillation de gouttes ophtalmiques, suivant l'autorisation et les directives particulières d'un optométriste pour chaque patient (l'autorisation doit être donnée par l'optométriste de façon individualisée pour chaque patient et être inscrite à son dossier; il ne doit donc

pas s'agir d'une autorisation générale de procéder à l'instillation des gouttes ophtalmiques pour tous les patients).

- Analyse de lunettes ophtalmiques.

Dans le contexte d'un examen oculovisuel, la supervision du personnel d'assistance par l'optométriste suppose qu'il doit être disponible au moment où le personnel d'assistance réalise l'activité, soit dans le même bureau ou, dans un contexte de télépratique, en communication directe (en mode synchrone). En ce qui concerne le contexte de télépratique, voir notamment les lignes directrices suivantes : *Exercice de l'optométrie en télépratique*.

4. Précisions relatives à l'utilisation d'instruments automatisés

Un optométriste qui a recours à des instruments automatisés aux fins de l'exercice de l'optométrie, doit notamment prendre les précautions visant à ce que l'utilisation de ces instruments soit sécuritaire pour le patient et qu'ils produisent des résultats cliniquement valables.

L'optométriste doit ainsi notamment s'assurer que:

- l'instrument automatisé a fait l'objet d'une approbation par les autorités réglementaires compétentes (par exemple, Santé Canada quand il s'agit d'instruments médicaux) ou s'il s'agit d'un instrument qui n'a pas à être approuvé au plan réglementaire, son utilisation s'inscrit clairement dans le cadre des normes généralement reconnues dans la profession;
- l'instrument est entretenu et calibré adéquatement;
- le personnel d'assistance se limite aux activités d'opération et de manipulation de l'instrument automatisé, incluant l'installation ou le positionnement du patient en vue de l'utilisation de l'instrument et l'activation de l'instrument au moment requis;
- le personnel d'assistance n'a pas à prendre de décisions autonomes suivant une réponse ou une réaction du patient faisant l'objet du test réalisé avec un instrument automatisé et ne fait donc que suivre une séquence automatisée ou des instructions précises de l'optométriste;
- l'interprétation des résultats fournis par l'instrument automatisé est réalisée uniquement par l'optométriste;
- les résultats produits par l'instrument automatisé, sous la forme de documents écrits, photographiques, vidéos, etc., sont conservés au dossier du patient.

EXEMPLES NON LIMITATIFS		
	Autoréfractomètre ou périmètre informatisé	Caméra rétinienne
Ce que le personnel d'assistance <u>NE PEUT PAS</u> faire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ne peut sélectionner de façon autonome, selon les réponses du patient aux tests proposés par l'instrument, la séquence suivante des tests à effectuer; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ne peut déterminer quel patient devrait faire l'objet d'une prise de photo rétinienne; ▪ ne peut décider d'administrer des gouttes ophtalmiques aux fins de

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ne peut informer le patient de l'état de sa condition oculo-visuelle, selon les résultats générés par l'instrument; ▪ ne peut recommander ou proposer au patient des produits ou d'autres services ophtalmiques suivant les résultats générés par l'instrument. 	<p>la dilatation pupillaire préalable à la prise de photo rétinienne, sans autorisation spécifique d'un optométriste;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ne peut déterminer, à partir de la prise de photo rétinienne, lesquels parmi les patients, devraient être référés à un professionnel pour investigation supplémentaire et lesquels n'ont pas besoin d'une telle investigation; ▪ ne peut informer le patient de la présence ou de l'absence d'une condition oculaire donnée, en fonction de la photo rétinienne obtenue.
<p>Ce que le personnel d'assistance <u>PEUT</u> faire :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ installer le patient devant l'instrument et contrôler son positionnement durant la séquence des tests; ▪ suivre les instructions de l'optométriste relativement aux tests à réaliser; ▪ faire la mise à foyer, activer l'instrument pour chacun des tests à réaliser et s'assurer de son bon fonctionnement tout au long de la séquence des tests. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ installer le patient devant l'instrument et contrôler son positionnement durant la séquence des tests; ▪ avec l'autorisation spécifique de l'optométriste pour chaque patient, instiller les gouttes ophtalmiques aux fins de la dilatation pupillaire préalable à la prise de photo rétinienne; ▪ procéder à la prise de photo rétinienne.

5. Assistance à la dispensation de lentilles ophtalmiques (pose, ajustement, vente et remplacement de lentilles ophtalmiques)

5.1 Activités devant être réalisées par l'optométriste lui-même (ou autre professionnel autorisé)

Les activités suivantes ne peuvent être réalisées que par un optométriste ou par un autre professionnel autorisé:

- Décision de procéder ou non à la pose, à l'ajustement, à la vente ou au remplacement des lunettes ou des lentilles;
- Mesures nécessaires à la réalisation des lunettes et des lentilles (hauteur de foyer, écart optique, etc.), avec ou sans instruments automatisés;

- Choix définitif d'une monture avec un patient, incluant la détermination des caractéristiques et paramètres des lunettes et des lentilles (type de foyers, type de traitements, etc.);
- Détermination des caractéristiques et des paramètres des lentilles cornéennes, de leur utilisation et de leur entretien;
- Adaptation ou modification de l'une ou l'autre des caractéristiques physiques des lunettes ou des lentilles en fonction des besoins d'un patient et auprès de ce dernier;
- Évaluation du comportement de la lentille cornéenne sur l'œil (position, mouvement, centration, etc.);
- Mesure de l'acuité visuelle corrigée, incluant toute validation, auprès du patient, du confort visuel obtenu avec les lunettes ou les lentilles.

5.2 Activités pouvant être réalisées par du personnel d'assistance

Les activités suivantes constituent des activités qui peuvent être réalisées par du personnel d'assistance, sous la supervision d'un optométriste, en lien avec la réalisation d'activités de dispensation de lentilles ophtalmiques:

- Sélection préliminaire de montures avec un patient;
- Taillage et insertion d'une lentille dans une monture de lunettes;
- Vérification de la puissance d'une lentille;
- Commande d'une lentille ou d'une monture auprès d'un fournisseur;
- Livraison de lunettes ou de lentilles, excluant tout acte de pose ou d'ajustement de celles-ci;
- Réception du paiement des lunettes ou des lentilles au nom de l'optométriste;
- Réparation de lunettes (soit notamment le remplacement d'une vis, d'une plaquette, d'un embout, d'une branche, d'un devant, etc.), excluant tout acte de pose ou d'ajustement de celles-ci.

À noter que les assistants optométriques inscrits au registre de l'Ordre (« assistants certifiés ») peuvent également poser d'autres actes que ceux identifiés ici. Voir la partie 5.3 à ce sujet.

5.3 Activités additionnelles que peuvent réaliser les assistants optométriques inscrits au registre de l'Ordre (« assistants certifiés »)

Suivant le [Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique](#), les assistants optométriques inscrits au registre de l'Ordre des optométristes du Québec (« assistants certifiés ») peuvent poser certains actes en matière de dispensation de lentilles ophtalmiques, en plus de ceux identifiés à la partie 5.2.

Les actes autorisés pour les assistants inscrits au registre de l'Ordre sont les suivants :

- le choix définitif de la monture de lunettes avec un patient suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;
- la prise des mesures requises aux fins de la commande d'une monture de lunettes ou d'une lentille devant y être insérée pourvu que ces mesures soient vérifiées par un optométriste ou un opticien d'ordonnances;

- l'ajustement d'une monture de lunettes contenant des lentilles suivant les indications d'un optométriste ou opticien d'ordonnances;
- la vérification sommaire du confort visuel et physique que le patient obtient avec une lentille insérée dans une monture de lunettes.

Lorsque l'assistant optométrique pose les actes :

- il doit être supervisé par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances;
- l'optométriste ou l'opticien d'ordonnances qui assume cette supervision doit être disponible sur place pour une intervention auprès du patient dans un court délai, c'est-à-dire, sans avoir à reprendre un autre rendez-vous.
- l'assistant optométrique doit s'assurer que le patient est informé (la présence d'une affichette et le port d'une épinglette par les intervenants sont fortement suggérés à cette fin):
 - de son identité (nom et prénom de l'assistant optométrique);
 - de l'identité (nom et prénom) de l'optométriste ou de l'opticien d'ordonnances responsable et de la possibilité de consulter ce dernier sur demande.

Pour plus d'information à ce sujet, voir les questions et réponses à l'annexe 2.

Annexe 1 – Synthèse des activités autorisées pour le personnel d'assistance, sous supervision par un optométriste ou un autre professionnel autorisé

Assistance à l'examen oculovisuel	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant les directives d'un optométriste, information au patient sur les conditions et modalités de prise en charge et sur les ressources qu'il peut consulter relativement à la situation qu'il décrit • Administration à un patient d'un questionnaire préétabli par un optométriste en vue de constituer l'histoire de cas ou l'anamnèse; • Réalisation de tests objectifs, qui font appel à des choix de réponses simples (oui ou non, a ou b, etc.), suivant les directives d'un optométriste et en vue de lui rapporter les résultats (par exemple, le test des couleurs, le test de vision stéréoscopique, le test d'acuité visuelle, etc.); • Réalisation de tests à l'aide d'instruments automatisés, suivant les directives d'un optométriste et en vue de lui rapporter les résultats (champs visuels, auto-réfractomètre, tonomètre à air, imagerie oculaire, etc.; en complément, voir la partie 4); • Instillation de gouttes ophtalmiques, suivant l'autorisation et les directives particulières d'un optométriste pour chaque patient (l'autorisation doit être donnée par l'optométriste de façon individualisée pour chaque patient et être inscrite à son dossier; il ne doit donc pas s'agir d'une autorisation générale de procéder à l'instillation des gouttes ophtalmiques pour tous les patients); considérant le risque d'érosion cornéenne, l'administration de fluorescéine en bâtonnet ne devrait toutefois pas être confiée à un assistant; • Analyse de lunettes ophtalmiques.
Assistance à la dispensation de lentilles ophtalmiques (pose, ajustement, vente et remplacement de lentilles ophtalmiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection préliminaire de montures avec un patient; • Taillage et insertion d'une lentille dans une monture de lunettes; • Vérification de la puissance d'une lentille; • Commande d'une lentille ou d'une monture auprès d'un fournisseur; • Livraison de lunettes ou de lentilles, excluant tout acte de pose ou d'ajustement de celles-ci; • Réception du paiement des lunettes ou des lentilles au nom de l'optométriste; • Réparation de lunettes (soit notamment le remplacement d'une vis, d'une plaquette, d'un embout, d'une branche, d'un devant, etc.), excluant tout acte de pose ou d'ajustement de celles-ci.
Activités additionnelles que peuvent réaliser les assistants optométriques inscrits au registre de l'Ordre	<ul style="list-style-type: none"> • Choix définitif de la monture de lunettes avec un patient suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; • Prise des mesures requises aux fins de la commande d'une monture de lunettes ou d'une lentille devant y être insérée pourvu que ces mesures soient vérifiées par un optométriste ou un opticien d'ordonnances; • Ajustement d'une monture de lunettes contenant des lentilles suivant les indications d'un optométriste ou opticien d'ordonnances; • Vérification sommaire du confort visuel et physique que le patient obtient avec une lentille insérée dans une monture de lunettes.

**(« assistants
certifiés »)**

De conditions
particulières
s'appliquent –
Voir la partie 5.3
et l'annexe 2

Annexe 2 – Questions et réponses concernant les assistants optométriques inscrits au registre de l'Ordre (« assistants certifiés »)

1. En ce qui concerne le choix de la monture et son ajustement, que signifie la condition liée aux « indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances »?

L'optométriste ou l'opticien d'ordonnances qui assume la supervision doit déterminer les paramètres d'une monture et de son ajustement, en tenant compte notamment de l'ordonnance émise pour le patient, du choix de la lentille ophtalmique, de particularités de son cas ou d'un usage spécifique envisagé. Ce professionnel doit communiquer ses indications à l'assistant optométrique par une inscription au dossier du patient, et ce dernier doit impérativement en tenir compte.

Cette étape est importante à respecter pour tout patient, que ce soit un patient examiné par l'optométriste et pour lequel les indications seront consignées au dossier, ou pour un patient se présentant avec une ordonnance émise par un autre professionnel. Dans ce dernier cas, il est important que l'optométriste ou l'opticien d'ordonnances prennent d'abord connaissance de l'ordonnance afin qu'ils en déterminent les modalités d'exécution et puissent ainsi donner les indications nécessaires au personnel d'assistance. Ceci implique donc que le professionnel rencontre le patient avant que l'assistant puisse sélectionner une monture ou poser un acte visé par le règlement.

Bien que le règlement n'exige pas une vérification systématique par le professionnel des ajustements faits par les assistants optométriques, il peut arriver, dans certains cas plus complexes (par exemple, un patient présentant une forte amétropie) qu'une telle vérification soit indiquée d'un point de vue déontologique. Dans ces situations, le professionnel devrait inscrire au dossier qu'il veut revoir le patient avant qu'il ne quitte le bureau avec ses lunettes.

Sauf lorsque des indications particulières sont requises, les indications du professionnel peuvent être inscrites au dossier de façon succincte, sous forme de référence à des codes ou protocoles propres à chaque bureau et correspondant à un type de monture, de puissance, de types de lentilles ou d'ajustement particulier.

2. En ce qui concerne la vérification des mesures prises par l'assistant optométrique, comment celle-ci doit être effectuée par le professionnel?

Avant la commande des produits auprès d'un fournisseur, l'assistant optométrique qui aura pris les mesures et préajusté la monture auprès du patient, va indiquer sur le mica de démonstration (monture neuve) ou sur la lentille déjà montée, les centrations requises, à l'aide d'un feutre. L'optométriste ou l'opticien d'ordonnances devra alors se présenter auprès du patient pour valider les centrations. L'assistant optométrique pourra ensuite indiquer sur un bon de commande ou un autre document les mesures correspondantes (écart optique, hauteur du centre optique et du foyer, etc.) validées par le professionnel. S'il y a lieu de corriger le tout, le professionnel donnera ses indications en ce sens, pour ensuite revérifier les correctifs apportés, ou, sinon, il apportera lui-même les correctifs requis.

Une fois la vérification faite à la satisfaction du professionnel, l'assistant optométrique pourra finaliser la commande.

Il est à noter que la vérification des mesures par le professionnel doit toujours se faire en présence du patient. Une pratique selon laquelle l'assistant optométrique prendrait les mesures et mettrait la monture de côté pour la faire vérifier uniquement en fin de journée, lorsque le patient a quitté, ne serait pas acceptable.

3. Que signifie la « vérification sommaire du confort visuel et physique » lors de la livraison des lunettes ophtalmiques?

Il s'agit ici pour l'assistant optométrique qui procède à l'ajustement lors de la livraison de vérifier auprès du patient si les lunettes lui procurent une vision adéquate et un port confortable (vision claire, monture pas trop serrée, etc.). Une charte de lecture peut être utilisée à cette fin. Si le patient signale un problème ou un inconfort, l'assistant optométrique peut alors procéder à d'autres ajustements afin de tenter de régler la situation, tant qu'il respecte les indications du professionnel à ce sujet.

En cas d'inconfort ou de plainte de vision embrouillée persistants signalés par le patient, l'assistant optométrique doit demander au professionnel superviseur d'intervenir.

4. Que signifie l'exigence de supervision?

Aux fins de l'application du règlement, l'exigence de supervision doit se concrétiser de plusieurs façons.

Elle suppose d'abord que l'optométriste ou l'opticien d'ordonnances qui assume cette supervision soit présent dans le bureau, sans toutefois nécessairement être présent en tout temps aux côtés de l'assistant optométrique ou du patient. Ainsi, le professionnel superviseur doit notamment être disponible pour intervenir auprès du patient à court délai, lorsque celui-ci en fait la demande, sans qu'il n'ait à reprendre un rendez-vous.

L'exigence de supervision se traduit aussi par les indications que peut donner le professionnel à l'assistant optométrique, soit notamment aux fins du choix de montures, de lentilles et des ajustements à effectuer. Cette exigence passe également par l'obligation du professionnel de vérifier les mesures prises par l'assistant optométrique, auprès du patient.

Enfin, de façon plus générale et sans que ce ne soit une exigence prévue spécifiquement par le règlement, la supervision d'un assistant optométrique devrait aussi consister à évaluer périodiquement son travail, en fonction notamment de la rétroaction des patients (nombre de retours, plaintes en cas d'insatisfaction, etc.).

Voici une synthèse des exigences de supervision :

Principaux actes des assistants optométriques en lunetterie ophtalmique	Conditions et modalités de la supervision par un professionnel (optométriste ou opticien d'ordonnances)			
	Suivi et évaluation générale du travail effectué (par ex. : évaluation de rendement faite en fonction de la rétroaction des patients, etc.)	Professionnel présent sur place, dans le bureau, disponible pour une intervention à court délai auprès du patient	Suivant les indications inscrites au dossier du patient par le professionnel	Vérification systématique du travail effectué par l'assistant optométrique, auprès du patient
Choix <u>préliminaire</u> de la monture*	X			
Choix <u>définitif</u> de la monture	X	X	X	
Prise de mesures	X	X		X
Ajustements	X	X	X	
Validation sommaire du confort visuel	X	X		

5. Peut-il y avoir plusieurs professionnels assumant cette supervision?

Le règlement exige que l'assistant optométrique soit supervisé par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances, sans toutefois exiger que cet assistant ne soit rattaché qu'à un seul professionnel. Autrement dit, au gré des disponibilités des professionnels dans le bureau, l'identité du professionnel superviseur peut varier au cours des différentes périodes de la journée et de jour en jour.

Cependant, dans tous les cas, le patient qui reçoit les services d'un assistant optométrique doit connaître l'identité de ce dernier, de même que celle du professionnel qui, à ce moment précis, assume la supervision.

En définitive, il y a une certaine flexibilité pour assurer un partage de la responsabilité de supervision entre les professionnels, mais il faut éviter que cette responsabilité ne soit diluée de telle sorte que le patient ne puisse savoir qui est responsable des services qu'il reçoit.

6. Un assistant optométrique peut-il remplacer un opticien d'ordonnances?

Non, puisqu'un assistant optométrique n'a pas d'autonomie, devant agir sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances, et qu'il ne peut, même sous supervision, poser tous les actes d'un opticien d'ordonnances (par exemple, un assistant optométrique ne peut ajuster des lentilles cornéennes, initier l'exécution d'une ordonnance sans indication d'un professionnel, déterminer le type de foyer d'une lentille ophtalmique, etc.).